Convention de partenariat entre le Département de la Côte-d'Or et la Commune de ..... ou la Communauté de Communes de ..... relative à la mise à disposition du mobilier d'animation

- Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 12 septembre 2022 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention,

- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de ..... (ou du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de .....) en date du ..... autorisant le Maire (ou le Président) à signer la présente convention,

Entre :

Le Département de la Côte-d'Or, domicilié Hôtel du Département - 53 bis, rue de la Préfecture – CS 13501 – 21035 DIJON CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente précitée,

Ci-après désigné « le Département » ;

Et

La Commune (ou Communauté de Communes) de ....., domiciliée ....., représentée par son Maire (ou Président) en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal (ou Communautaire) précitée,

Ci-après désignée « le cocontractant » ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de ses activités de soutien à la lecture, le Département, par le biais de son service Médiathèque Côte-d'Or met à la disposition du cocontractant le mobilier d'animation suivant :
.....
.

dont le descriptif se trouve dans la notice de l'outil depuis le catalogue en ligne de la Médiathèque Côte-d'Or.

Article 2 : Obligations du cocontractant

Le prêt sera réalisé du .....
au ..... inclus

Ces dates comprennent l'enlèvement et le retour du mobilier à la Médiathèque Côte-d'Or.

Le mobilier est mis à disposition en bon état de présentation et de fonctionnement, et le cocontractant veille à le restituer dans le même état à l'issue de son utilisation ; il en vérifie le contenu lors de sa réception et avant restitution à la Médiathèque Côte-d'Or.

Le transport est à la charge du cocontractant qui devra enlever le mobilier puis le restituer aux dates figurant ci-dessus. Le cocontractant devra utiliser un véhicule adapté et couvert.
Le cocontractant s'engage à mobiliser le personnel nécessaire afin d'assurer le chargement et le déchargement du mobilier dans de bonnes conditions.

Il est interdit d'utiliser de l'adhésif pour fixer des documents sur les grilles, de démonter les vitrines.

En cas de perte, de vol ou de détérioration de tout ou partie du mobilier, que cette détérioration soit le fait du cocontractant ou d'un tiers, le Département en demandera le remplacement au cocontractant.
Le cocontractant doit alors prévenir sans délai la Médiathèque Côte-d'Or, et confirmer, dans les 24 heures par lettre recommandée, l'existence et les conditions du sinistre.

Article 3 : Obligations du Département

Le Département accepte de mettre à disposition du cocontractant du mobilier en vue de son utilisation.
Le mobilier prêté est vérifié par la Médiathèque Côte-d'Or au retour du prêt.

Article 4 : Modalités financières

La mise à disposition du mobilier est consentie à titre gratuit.

Article 5 : Assurance-responsabilité

Le cocontractant assume l'entière responsabilité du mobilier prêté et s'engage à prendre en charge tout dommage causé ou subi par ce dernier et notamment le coût de réparation ou de remplacement du mobilier manquant ou détérioré.
Il contracte les assurances nécessaires pour cette mise à disposition.
Il fournit pour ce mobilier, lors du retour des deux exemplaires de la convention signée par ses soins, une attestation garantissant qu'il est son propre assureur pour tous les dommages aux matériels prêtés ou une attestation d'assurance « dommages aux biens » selon la formule clou à clou.

La non présentation de l'une de ces attestations annulera le prêt.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties et arrivera à échéance lors de la restitution du mobilier.

Article 7 : Révision – actualisation de la convention

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie, avec un préavis de deux semaines. La durée du préavis peut être réduite en cas de force majeure.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention et seulement après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Dijon.

Fait en deux exemplaires originaux à Dijon, le ….....

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or
François SAUVADET
Ancien Ministre

Le Maire ou Le Président de .....